

CAMPAGNE DE LA CHASSE 2011- 2012

AVIS DIVERS

CHASSE A COURRE et SOUS TERRE (article R. 424-4 et R.424-5 du Code de l'Environnement)

	OUVERTURE	FERMETURE
CHASSE A COURRE A COR ET A CRI	15 septembre 2011	31 mars 2012
VENERIE SOUS TERRE	15 septembre 2011	15 janvier 2012
BLAIREAU	15 mai 2011 (cf arrêté 2010-2011) 15 mai 2012	15 janvier 2012

CHASSE AU VOL : En application de l'article R.424-4 du Code de l'Environnement la chasse au vol est ouverte du 25 septembre 2011 au 29 février 2012

CHASSE DU GIBIER D'EAU et des OISEAUX DE PASSAGE : se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels ci-joints.

REGLES DE SECURITE POUR LA CHASSE: le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2009 et ses avenants prévoit les mesures liées à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, notamment :

- Port obligatoire apparent de gilet ou veste à couleurs fluorescentes lors des chasses à tir au grand gibier à l'exception de la chasse à l'approche, à l'affût ou à l'arc avant l'ouverture générale de la chasse pour laquelle seul le port de brassard est exigé.
- Cette mesure est également préconisée lors des chasses à tir au petit gibier.
- Il est conseillé aux détenteurs de droit de chasse de communiquer à leurs voisins (exploitants agricoles, territoires de chasse ou autres), leur calendrier prévisionnel des dates de chasse au grand gibier par tous moyens à leur convenance.

Pour les autres mesures : se reporter impérativement au schéma départemental de gestion cynégétique disponible à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure et Loir ou sur le site : www.chasseursducentre.fr

IL EST RAPPELE QUE LES ANIMAUX DES ESPECES SUIVANTES : CERF, DAIM, CHEVREUIL et SANGLIER NE PEUVENT ETRE TIRES QU'A BALLE OU AU MOYEN D'UN ARC.

VENTE ET TRANSPORT DU GIBIER

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou d'acheter sciemment du gibier mort soumis au plan de chasse non muni d'un bracelet de marquage ou non accompagné d'une attestation justifiant l'origine. Seuls les titulaires d'un permis de chasser validé peuvent transporter la venaison sans attestation justifiant l'origine.

PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS “ Chasseurs, le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi ”

Sera punie des peines portées à l'article 40 du Code Pénal toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas ; toutefois, aucune poursuite ne pourra être exercée contre la personne qui aura tué un pigeon voyageur commettant des dégâts sur son fonds, mais à la condition qu'il soit établi qu'elle n'a pu reconnaître l'espèce du pigeon.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum d'Histoire Naturelle à Paris ou encore au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Nature et des Paysages – Service de la Chasse – 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

INTERDICTION DE TIRER SUR LES CHEMINS PUBLICS : cf schéma départemental de gestion cynégétique

EMPLOI DE LA 22 LONG RIFLE (Arrêté préfectoral du 30 novembre 1972)

L'utilisation de la carabine 22 LONG RIFLE est interdite pour la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles.

DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS (Loi n°89-412 du 22 juin 1989 modifiant le Code Rural)

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

“ Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ”.